

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 02/10/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

1204311-8

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30Monsieur LABORIE André
18 rue Tripère
31000 TOULOUSE**Dossier n° : 1204311-8***(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Laurent TEULE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

Vos réf. : REFERE LIBERTE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de l'ordonnance en date du 02/10/2012 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Le Greffier

Michelle ROUCQUET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1204311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent TEULE

M. Fauré

Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 octobre 2012

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1er octobre 2012 sous le n° 1204311, présentée pour M. Laurent TEULE, élisant domicile au 2 rue de la Forge à St Orens (31650), par la SCP Dusan Bourrasset ; M. TEULE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de la décision préfectorale en date du 24 septembre 2012 par laquelle le Préfet de la Haute-Garonne, a octroyé le concours de la force publique en vue de procéder à son expulsion de la maison située 2, rue de la forge à Saint-Orens de Gameville, à la demande de M. André Laborie qui se présente comme propriétaire de l'immeuble en cause ;

2°) d'enjoindre au Préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation et de rejeter le concours de la force publique sollicité par M. Laborie dès la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jours de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat au paiement des entiers dépens du procès et d'une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

il est propriétaire de l'immeuble en vertu d'un acte de vente notarié du 22 septembre 2009 ;

la condition d'urgence est réunie en l'espèce ;

l'acte notarié sur lequel se fonde la décision du préfet n'est plus d'actualité et que par conséquent, son arrêté est entaché d'erreur de droit pour défaut de base légale ; l'exécution de la mesure constitue une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits fondamentaux en ce qu'elle porte atteinte au droit de propriété énoncé aux articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 2 août 1789 en le privant de son droit, imprescriptible, de propriété ;

Vu les pièces, enregistrées le 1^{er} octobre 2012, produites par le préfet de la Haute-Garonne et faisant état de la décision en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle il a retiré la décision attaquée du 24 septembre 2012 accordant à M. Laborie le concours de la force publique ;

Vu le mémoire en observations présenté pour M. André Laborie, enregistré le 2 octobre 2012, tendant à ce que le tribunal rejette la requête de M. TEULE, rejette comme irrégulière la décision en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a annulé sa décision du 24 septembre 2012 lui accordant le concours de la force publique et mette à la charge de M. TEULE la somme de 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

N°1204311

.2

Il soutient que :

- le tribunal administratif est incompétent pour juger du litige portant sur la propriété de l'immeuble ;
- le préfet de la Haute-Garonne ne peut remettre en cause sa décision du 24 septembre 2012 dès lors qu'elle fait l'objet de la présente requête ;
- M. TEULE ne pouvant revendiquer légitimement la qualité de propriétaire de l'immeuble dont s'agit, il n'est pas fondé à demander la suspension de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Faure, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par décision en date du 1^{er} octobre 2012 le préfet de la Haute-Garonne a annulé sa décision contestée du 24 septembre 2012 accordant le concours de la force publique à M. Laborie qui n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la suspension de cette décision, qui sont devenues sans objet, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que ces dispositions font obstacle aux conclusions présentées par M. Laborie contre M. TEULE qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

Considérant qu'il y a lieu en revanche, en application desdites dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 € au titre des frais exposés par M. TEULE et non compris dans les dépens ;

N°1204311

3

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. TEULE est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à M. TEULE une somme de 1 200 € (mille deux cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. Laborie tendant à la condamnation de M. TEULE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. TEULE, au préfet de la Haute-Garonne et à M. Laborie.

Fait à Toulouse le 2 octobre 2012

Le juge des référés,

Le greffier

Jean-Claude Fauré

Michelle Rouquet

La République mande et ordonne au préfet du Lot, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision .

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,